



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

4 JUIL. 2016

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme OUAKI
TEL 04.84.35.42.61.
N° 2016-61 PC

**ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA
SOCIETE CARLO ERBA REAGENTS CONCERNANT LA MISE A JOUR ADMINISTRATIVE DE
SES INSTALLATIONS POUR SON SITE DE PEYPIN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du Livre V et l'article 512-31,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2001-117 A du 25 avril du 7 juillet 2003 et n° 141-2004 A du 19 octobre 2004 autorisant la société Carlo Erba Reagents dont le siège social est situé à Parc d'Activités des portes , Chaussée du Vexin BP 616 – F-27106 VAL DE REUIL CEDEX à exploiter une unité de conditionnement, purification, mélanges de produits chimiques à usage industriel sur la commune de Peypin, ZI de Valdonne F13124 PEYPIN,

Vu le courrier du 30 novembre 2010 de l'exploitant transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernant l'actualisation de l'étude de dangers,

Vu le courrier de l'exploitant du 14 août 2013 par lequel la société nous fournit le calcul du montant de la garantie financière,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 06 avril 2016,

.../...

Considérant que depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2003, différentes modifications de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ont fait évoluer le tableau des rubriques du site de l'exploitant,

Considérant que certaines quantités de produits ont été limitées dans le cadre de l'étude de danger par rapport aux quantités maximales prévues par l'arrêté susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de d'acter la mise à jour administrative ainsi que les travaux prescrits à la suite de l'étude de danger de la société Carlo Erba pour son site de Peypin par voie d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté, toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : La société CARLO ERBA REAGENTS, dont le siège social est situé Parc d'activité des portes, chaussée du Vexin BP 616 F-27106 VAL DE REUIL CEDEX et dont les actifs ont été rachetés par la société DASIT Sciences le 8 juillet 2013, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer d'exploiter une usine de conditionnement, purification, mélanges de produits chimiques à usage industriel sise Z.I de Valdonne – F – 13124 PEYPIN.

Les droits et obligations définis dans les arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transférés à la société CARLO ERBA REAGENTS.

Article 2 : Liste des arrêtés :

- n° 2003-134/117-2001- A du 7 juillet 2003
- n°141-2004-A du 19 octobre 2004

Article 3 : Garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement et au décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, la société CARLO ERBA REAGENTS n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières dans la mesure où le montant calculé est inférieur au seuil libératoire de 75000€TTC.

Article 4 : Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société *CARLO ERBA REAGENTS* ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activité des portes, chaussée du Vexin BP 616 F-27106 VAL DE REUIL Cedex , de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Z.I de Valdonne – F – 13124 PEYPIN.

Cette étude est constituée des documents suivants :

- Actualisation de l'étude de dangers Tome 1 et Tome2 – Étude du 26 octobre 2010 transmise par courrier du 30 novembre 2010.
- Addenda au dossier d'actualisation de l'étude de danger du 26 octobre 2010 référencé addenda_carlo (peypin)_240314, daté du 24 mars 2014.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures internes de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 5 : échéancier des mesures à mettre en œuvre

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Échéance
TRAVAUX	ANNEE
- Création d'un mur coupe-feu 2h et d'une porte coupe-feu 2h au niveau du stockage du Bâtiment A - Extraction des chargeurs de batterie pour chariots électriques des Bâtiments G et F, et aménagement d'une zone de charge sous l'auvent G09. - Mise en place d'une réserve d'eau supplémentaire de 200 m³ en bache souple pour la lutte incendie	Immédiat
- Installation d'une deuxième pompe (électropompe) pour la protection incendie. Revamping du local pomperie. Mise en place du remplissage automatique de la réserve incendie lors du démarrage d'une des moto pompes - Installation de couronnes d'arrosage indépendantes et sectionnables sur	2 ^{ème} semestre 2016

- - chacune des cuves vracs de la zone Z 5.3	
- Installation de couronnes d'arrosage indépendantes et sectionnables sur chacune des cuves vracs de la zone Z 5.2 - Mise en place de détection incendie permettant l'extinction en automatique sur les zones : Z5.2 / Z 5.3 (stockage vracs) et Bât. I (Atelier Distillation) - Mise en place de détection incendie dans le reste des bâtiments (F et A)	1 ^{er} semestre 2017
- Création de deux rétentions de 25 m ³ pour le dépotage des citernes, une face à Z 5.2 et une face à Z 5.3 - Mise en place d'un décanteur d'hydrocarbures juste en amont du bassin de rétention usine	1 ^{er} semestre 2018

Article 6 – actualisation des volumes d'activités

La liste des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 est remplacée par la liste suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A S, A- SB , A, D, NC)	Quantité
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</i>	2718-1	A	40 tonnes
<i>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</i>	2770-1b	A	30 tonnes
<i>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793</i>	2790-1b	A	30 tonnes
<i>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</i> <i>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :</i>	2915-2	D	800 litres

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A S, A- SB , A, D, NC)	Quantité
<i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</i>	2921	DC	320 kW
<i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</i>	4110.1	DC	0,5 tonnes
<i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg</i>	4110.2	A	0,5 tonnes
<i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 tonnes</i>	4120.1	NC	0,33 tonnes
<i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 tonnes</i>	4120.2	NC	0,5 tonnes
<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 tonnes</i>	4130.1	NC	0.5 tonnes

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A S, A- SB , A, D, NC)	Quantité
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	4130.2	SB	81 tonnes
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 tonnes	4140.1	NC	3.2 tonnes
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4140.2	D	5 tonnes
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.	4330	SB	10 tonnes

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A S, A- SB , A, D, NC)	Quantité
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	4331	E	293,4 tonnes
Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4440	D	5 tonnes
4.4 Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	4441	NC	1,6 tonnes
4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4510	DC	70,8 tonnes
4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	4511	NC	39 tonnes
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 tonnes	4610	NC	2 tonnes
Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	4722	NC	30 tonnes
Pipéridine (numéro CAS 110-89-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 t	4738	NC	4 tonnes

Article 7 - Réunion d'information

Le paragraphe 1.9 de l'article 2 de l'arrête préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2003 est abrogé et remplacé par :

A la demande de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou de la collectivité l'exploitant organisera une visite et une réunion d'échange avec le voisinage, les associations et organismes intéressés sur le site afin d'améliorer la transparence et l'information sur ces activités.

Article 8 - Bilans environnementaux

La transmission des bilans environnementaux prévus à l'article 2 point 1.5 et point 5.1.1 de l'arrête préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2003 est réalisée via l'application GEREP.

Article 9 -

L'article 6.3 de l'arrête du 7 juillet 2003 est modifié dans son alinéa 3 concernant le POI : est rajouté « après la départementale 908 » la mention « et de la route desservant la Z.I de Valdonne ».

Article 10

Les dispositions du présent arrête sont applicables dès sa notification auprès de l'exploitant.

Article 11

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour ou la présente décision est notifiée.

Article 13

Une copie du présent arrête devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrête restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Carlo Erba Reagents dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

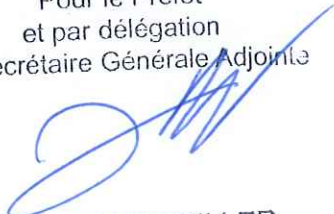
Article 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Maire de Peypin,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

4 JUIL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER